



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES PRODUITS

RÉUNION CONJOINTE DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES CÉRÉALES (TRENTE ET UNIÈME SESSION) ET DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LE RIZ (QUARANTE-DEUXIÈME SESSION)

Istanbul (Turquie), 14 – 17 mai 2007

LES BIOTECHNOLOGIES DANS LA PRODUCTION VÉGÉTALE ET LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES – RÉPERCUSSIONS SUR LE COMMERCE DES CÉRÉALES

Table des matières

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1 - 2
II. LES OGM DANS LA PRODUCTION VÉGÉTALE	3 - 6
III. INSTRUMENTS MULTILATÉRAUX TRAITANT DES BIOTECHNOLOGIES RÉCENTES	7 - 17
A. CODEX ALIMENTARIUS	8
B. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX (CIPV)	9 - 10

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

C. PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES	11 - 17
IV. PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES ET COMMERCE DES CÉRÉALES	18 - 21
V. LA FAO ET LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES	22 - 23
VI. LES PROCHAINES ÉTAPES	24 - 25

I. INTRODUCTION

1. Le présent document a pour objectif de donner un aperçu sur les biotechnologies récentes dans la production végétale, en particulier les organismes génétiquement modifiés (OGM), d'examiner les instruments internationaux pertinents dans ce domaine et de souligner les problèmes et les incidences pour le commerce des céréales.
2. Les biotechnologies récentes dans le secteur des cultures couvrent une gamme étendue d'instruments et de techniques moléculaires notamment les *marqueurs moléculaires*, les *techniques d'ADN recombiné*, le *génotypage* et la *génomique*. Dans le secteur agricole, ces techniques sont utilisées principalement pour surmonter des problèmes liés au rendement, à la productivité, à l'entreposage et à la transformation et elles offrent la possibilité d'améliorer en quantité et en qualité la production agricole à un rythme plus rapide avec un apport réduit d'intrants extérieurs. Le caractère prometteur et les possibilités qu'offrent les biotechnologies récentes se concrétisent lorsque les progrès dans ce secteur s'inscrivent dans un cadre de développement global et durable de l'agriculture.

II. LES OGM DANS LA PRODUCTION VÉGÉTALE

3. Les OGM sont les organismes qui ont été modifiés par l'application de la technique de l'ADN recombiné ou génie génétique – une technique utilisée pour modifier le matériel génétique des organismes vivants¹. Avec les progrès rapides des biotechnologies, des cultures génétiquement modifiées ou cultures transgéniques portant des caractères nouveaux ont été développées et rendues disponibles pour la production agricole. Il s'agit notamment de cultures résistantes aux ravageurs comme le coton, le maïs, le canola (principalement au *Bt* ou *Bacillus thuringiensis*), du soja et du coton résistants à l'herbicide glyphosate (c'est-à-dire résistant au Roundup) et de pommes de terre, de papayes et de courges résistantes à des maladies virales qui sont en production commerciale. En outre, on est en train de mettre au point différentes cultures transgéniques avec des caractères utiles pour la biofortification, la phytoremédiation et la production de produits pharmaceutiques comme le canola à forte teneur en acide oléique et à faible teneur en acide linoléique, le riz à teneur élevée en caroténoïdes pour la production de vitamines A et les bananes contenant des vaccins².
4. La culture commerciale de plantes transgéniques a démarré au début des années 90. La tolérance aux herbicides et la résistance aux insectes sont les principaux caractères génétiquement modifiés font aujourd'hui l'objet de cultures commerciales avec le soja, le maïs, le canola et le coton. Les cultures commerciales génétiquement modifiées couvrent aujourd'hui environ 100 millions d'hectares dans 22 pays développés et en développement. L'Argentine, le Brésil, la Chine et l'Inde sont les plus importants pays en développement producteurs de cultures transgéniques. Le choix des cultures génétiquement modifiées varie selon les pays en développement, le coton résistant aux insectes étant la plus importante culture transgénique commerciale dans les pays d'Asie et d'Afrique, alors que le soja résistant aux herbicides suivi par le maïs résistant aux insectes prédominent en Amérique latine.
5. Ces techniques de modification génétique sont en général brevetées, mises au point par le secteur privé et mises en circulation pour la production commerciale dans le cadre d'accords de licence. La culture et la production commerciale de plantes génétiquement modifiées exigent de

¹ Le processus selon lequel la constitution génétique des organismes est modifiée par insertion d'ADN et/ou de gènes étrangers, ou par fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique. Les organismes dont l'ADN a été modifié de cette manière, qu'il s'agisse de microorganismes, de plantes, d'arbres, de bétail ou de poissons, sont qualifiés d'organismes génétiquement modifiés (OGM).

² FAO (2005) Status of Status of Research and Application of Crop Biotechnologies in Developing Countries – A Preliminary Assessment.

gros investissements de capitaux, étant donné les coûts élevés des semences et de la technique. Néanmoins, ces cultures ont en général augmenté du fait essentiellement des moindres coûts de main-d'œuvre et de production, de l'utilisation réduite d'intrants chimiques et, de l'amélioration des gains économiques³. Les États-Unis d'Amérique, l'Argentine et le Canada sont les principaux producteurs et exportateurs de cultures et de produits génétiquement modifiés, avec environ 75 pour cent de la production totale. Les quatre cultures génétiquement modifiées sont de loin les principales cultures et produits de base traités sur les marchés mondiaux.

6. L'expansion des cultures génétiquement modifiées a suscité de nombreuses inquiétudes concernant la sécurité sanitaire des aliments, les effets sur l'environnement et les questions socioéconomiques. Sur le plan de l'alimentation et de la santé, les principales préoccupations sont liées à la toxicité et l'allergénicité possibles des aliments et des produits génétiquement modifiés. Les inquiétudes concernant les risques pour l'environnement sont notamment l'impact de l'introgession de transgènes dans le paysage naturel, l'impact des flux de gènes, l'effet sur les organismes non visés, l'évolution de la résistance aux organismes nuisibles et la perte de diversité biologique. L'adoption des techniques de modification génétique a aussi provoqué toute une série de préoccupations d'ordre social et éthique sur la restriction de l'accès aux ressources génétiques et aux nouvelles techniques, la perte des traditions comme la conservation des semences, le monopole du secteur privé et la perte de revenus des agriculteurs disposant de peu de ressources. Les preuves scientifiques concernant l'impact des OGM sur l'environnement et sur la santé commencent à apparaître mais il n'y a pas à ce jour d'informations permettant de conclure de façon indéniable que les OGM ont une incidence néfaste sur la santé ou l'environnement. Néanmoins, l'opinion publique est divisée sur la présence des OGM dans les aliments et dans l'agriculture et tend à éviter les aliments et produits génétiquement modifiés dans de nombreux pays développés et en développement⁴.

III. INSTRUMENTS MULTILATÉRAUX TRAITANT DES BIOTECHNOLOGIES RÉCENTES

7. Il existe plusieurs accords internationaux qui concernent directement les OGM, mais il n'existe aucun instrument juridique complet qui traite tous les aspects des OGM ou de leurs produits dérivés au niveau international. Dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques (c'est-à-dire, les risques pour l'environnement et la santé humaine lorsque des OGM sont mis en circulation dans l'environnement à des fins de recherche ou de commercialisation) il existe au moins 15 instruments internationaux⁵. Sept d'entre eux sont juridiquement contraignants, à savoir la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), la Convention sur la diversité biologique (CDB, 1992), l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (Accord SPS, 1985), l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC (Accord OTC, 1994), la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV, 1997), la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998) et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (2000). La Commission du Codex Alimentarius est la principale enceinte internationale qui traite des aspects de la sécurité sanitaire des OGM et, en même temps que la CIPV, est l'organisme normatif de l'Accord SPS de l'OMC. Au même titre que le Codex Alimentarius, la CIPV et le Protocole de Cartagena sont les instruments les plus pertinents sur le plan du commerce des céréales. Ils seront présentés en détail ci-après.

³ Pray, C.E., Ma, D., Huang, J. et Qiao, F. 2001. Impact of Bt-cotton in China. *World Dev.* 29: 813-825.

⁴ Public sentiment about Genetically Modified Food, 2006 update. (<http://pewagbiotech.org/research/2006update/1.php>).

⁵ Glowka, L2003. Law and Modern biotechnology: selected issues of relevance to food and agriculture. FAO étude législative 78, Rome (www.fao.org/DOCREP/006/Y4839E/Y4839E00.HTM).

A. CODEX ALIMENTARIUS

8. La Commission du Codex Alimentarius (FAO/OMS) est un organisme intergouvernemental composé de 169 États membres qui établit les normes en matière de sécurité sanitaire et de commerce des aliments, y compris ceux dérivés des OGM. En 1999, la Commission a créé le Groupe spécial intergouvernemental sur les aliments dérivés des biotechnologies chargé d'examiner les risques pour la santé et la nutrition des aliments dérivés des biotechnologies. Sur la base des conclusions d'une série de consultations mixtes d'experts FAO/OMS, le Groupe spécial a élaboré des normes, des directives et des recommandations concernant les aliments dérivés d'OGM sur la base de preuves scientifiques et de l'analyse des risques et en tenant compte, le cas échéant, d'autres facteurs légitimes se rapportant à la santé des consommateurs et à la promotion de pratiques commerciales équitables.⁶

B. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX (CIPV)

9. Cette convention juridiquement contraignante a pour objectif de promouvoir des mesures notamment législatives visant à prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux et les produits d'origine végétale, ainsi que des mesures de lutte appropriées. La CIPV avec ses derniers amendements, a été adoptée lors de la Conférence de la FAO (1997), compte tenu de son rôle dans le cadre de l'Accord SPS. Le Secrétariat est accueilli par la FAO et 132 pays sont parties à la Convention.

10. La CIPV élabore et adopte des normes internationales, fournit une assistance technique et assure l'échange d'informations. Elle élabore les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) qui déterminent en grande partie les mesures phytosanitaires établies au titre de l'Accord SPS de l'OMC. La NIMP n° 11 (2004) donne des orientations sur l'analyse du risque présenté par les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. En particulier, elle fournit des orientations sur l'évaluation des risques phytosanitaires potentiels pour les végétaux et les produits végétaux présentés par les organismes vivants modifiés (OVM)⁷. Elle donne aussi des détails pour l'évaluation du risque et la sélection des options de gestion du risque. Depuis son adoption, la NIMP n° 11 a été utilisée pour analyser le risque présenté par les OVM lorsqu'ils constituent des organismes nuisibles aux végétaux.

C. PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

11. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été adopté en janvier 2000 par les parties à la CDB en tant qu'accord complémentaire sur la prévention des risques biotechnologiques. Il est entré en vigueur en septembre 2004 et a été ratifié à ce jour par 138 pays. L'objectif du Protocole est de « contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières »⁸, conformément à l'approche de précaution de la Déclaration de Rio. Il concerne tous les OVM destinés à être introduits volontairement dans un pays, qui est signataire du Protocole. Il ne couvre pas les produits pharmaceutiques et autres produits issus des biotechnologies qui ne sont pas des OVM.

⁶ <http://www.codexalimentarius.net/web/archives.jsp?lang=en>.

⁷ On entend par OVM Tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours aux biotechnologies récentes. Plus simplement les OVM sont des OGM vivants.

⁸ Article 1.

12. Les deux principaux éléments du Protocole sont les suivants:

- La procédure de l'Accord préalable donné en connaissance de cause, selon laquelle les pays importateurs acceptent de recevoir des OVM en provenance des pays exportateurs.
- Le mécanisme du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, qui est utilisé pour échanger des informations.

13. La procédure de l'Accord préalable donné en connaissance de cause (Article 7-12) est différente selon qu'il s'agit d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement ou d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. La procédure s'applique avant le premier mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement. L'exportateur doit fournir des informations détaillées avant le premier envoi. L'importateur peut alors autoriser ou refuser l'envoi en fonction de l'évaluation du risque. Il existe aussi une procédure simplifiée pour permettre aux pays importateurs d'accepter des OVM spécifiés sans passer par la procédure de l'Accord préalable donné en connaissance de cause. Dans le processus décisionnel du mécanisme de l'Accord préalable, le principal élément est l'évaluation des risques – qui est hautement spécifique et doit être conduite conformément à l'Annexe III du Protocole (Évaluation des risques). Les pays importateurs ont un délai d'un an après notification de l'exportateur pour prendre une décision. Les coûts du processus de décision peuvent être mis à la charge de l'exportateur.

14. La procédure suivie pour le contrôle et la documentation des mouvements transfrontières des OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (Article 11) est beaucoup moins lourde. Tous les OVM faisant l'objet d'un envoi, y compris ceux en transit ou pour utilisation en milieu confiné, doivent être identifiés et des détails sur la taxonomie, l'origine et les caractéristiques des organismes donneurs et des organismes parents, et d'autres données sur la manipulation et l'entreposage peuvent être aussi demandés.

15. L'Article 18 expose en détail la documentation qui doit accompagner les OVM, y compris concernant la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification. Il prévoit aussi la nécessité d'élaborer des normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport pour les mouvements transfrontières d'OVM, et fixe les modalités de cette élaboration. La Conférence des Parties, à sa réunion de 2006, a pris des décisions sur les exigences concernant la documentation accompagnant les envois d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés⁹. L'incidence de ces exigences en matière de documentation sur les mouvements transfrontières sera examinée au cours de réunions futures.

16. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (Article 20) a pour objet de faciliter l'échange d'informations et d'aider à appliquer le Protocole. Celui-ci met aussi l'accent sur la sensibilisation du public et sur le renforcement des capacités (Article 22 et 28) pour la gestion sans danger des biotechnologies récentes. En outre, le Protocole tient compte dans le processus décisionnel des incidences socioéconomiques de l'impact des OVM sur la diversité biologique (Article 26), y compris la responsabilité et la réparation. Il propose aussi des exigences de base pour garantir que les Parties ont pris les mesures nécessaires pour gérer les risques que peuvent présenter les OVM pour la diversité biologique.

17. Le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques a constitué une forte incitation à l'élaboration de cadres réglementaires nationaux pour les GMO dans les pays en développement. Grâce à l'assistance du PNUE/FEM, les pays participants établissent leurs propres régimes de sécurité biologique pour la gestion des OVM conformément au Protocole¹⁰.

⁹ Conférence des Parties servant de réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, 3 - 17 mars 2006, Décision BS-III/8 /9/11. <http://www.biodiv.org/decisions/default.aspx?m=MOP-03&id=11064&lg=0>.

¹⁰ <http://www.unep.ch/biosafety/news.htm#nbf>.

Bien que la sécurité biologique soit relativement récente, elle suscite un intérêt énorme et près de 82 États membres ont élaboré des projets de cadres nationaux pour la sécurité biologique et établi une autorité compétente pour traiter de ces questions. Il est cependant à prévoir que la traduction sur le plan opérationnel d'un mécanisme national pour la sécurité biologique pleinement fonctionnel variera selon les pays, en fonction de la disponibilité de compétences techniques, d'infrastructures institutionnelles et de ressources financières.

IV. PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES ET COMMERCE DES CÉRÉALES

18. Les cultures génétiquement modifiées ont créé de nouvelles possibilités de stimuler la production et d'accroître les débouchés commerciaux. Dans ce contexte, le commerce est confronté à deux exigences conceptuellement distinctes: i) conformité aux obligations internationales de prendre en compte toutes les questions de sécurité (y compris en ce qui concerne l'environnement et la santé); ii) conformité aux exigences du marché, dictées par les préférences des consommateurs qui peuvent être réglementées au niveau national.

19. Le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques n'a pas pour objet d'établir des dispositions concernant directement le commerce des céréales, sauf pour ce qui est de l'exigence de fournir les informations sur la mention « peuvent contenir » selon les procédures de l'Accord préalable donné en connaissance de causes pour les OVM – qui réglemente le commerce des OVM entre les Parties au Protocole. Des négociations bilatérales compatibles avec le Protocole sont en général conduites entre les Parties et les États non-Parties pour le commerce des OVM.¹¹

20. Les préférences des consommateurs et la disponibilité accrue de types différents de produits sur le marché jouent un rôle important dans le cloisonnement sur le marché au niveau des prix et de la demande. Le concept de « préservation de l'identité » est fréquemment mentionné dans la séparation des produits génétiquement modifiés et ceux qui ne le sont pas en fonction des exigences du marché. Il est lié à l'étiquetage et à la traçabilité afin de réduire le plus possible la « présence fortuite »¹² d'OGM. De nombreux pays établissent leurs propres réglementations sur cette question en fonction des besoins nationaux¹³ et des préférences du marché. La FAO a effectué une étude pour quantifier les investissements et les coûts de la séparation des chaînes de la production, du transport et de l'embarquement pour le soja et le maïs génétiquement modifiés et non modifiés en Argentine conformément au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.¹⁴

21. Lorsque le volume du commerce des céréales génétiquement modifiées croît en même temps que se modifient les préférences des consommateurs, il devient nécessaire de renforcer les procédures réglementaires sur lesquelles repose la confiance des consommateurs et des producteurs. Dans le cadre de l'analyse des risques, tous les risques pour la santé humaine et animale et pour l'environnement doivent être évalués avec soin et communiqués pour une

¹¹ De grands exportateurs de céréales comme l'Australie, l'Argentine, le Canada et les États-Unis d'Amérique ne sont pas parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

¹² On entend par « présence fortuite » le mélange involontaire et accidentel de quantités minimales d'un type de semence, de céréale ou de produit alimentaire avec un autre. La présence fortuite est une réalité inévitable de la biologie végétale, de la production de semences et de la distribution de cultures de base. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation.

¹³ Selon la réglementation de l'UE, les produits alimentaires contenant plus de 0,9 pour cent de matériel obtenu par génie génétique doivent être étiquetés comme tels. Le Japon a fixé un seuil de 5 pour cent pour cent de matériel obtenu par génie génétique, tandis que l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Brésil ont établis des seuils de 1 pour cent. Ces seuils ne constituent pas des normes de sécurité, mais plutôt des spécifications commerciales qui déclenchent des obligations d'étiquetage en cas de dépassement.

¹⁴ TCP/ARG/2903 (A) Evaluación de la capacidad, infraestructura y logística de manejo post-cosecha de organismos vivos modificados e identificación de estrategias para aplicar el artículo 18, 2.a) del Protocolo de Cartagena sobre seguridad de la biotecnología.

protection efficace des consommateurs et des producteurs. Parallèlement, le facteur de coût, les questions relatives à la gestion de la chaîne d'approvisionnement et les incidences de la séparation sur le commerce mondial doivent être analysés. Une analyse de l'IFPRI montre que si les coûts de l'étiquetage et du cloisonnement du marché n'étaient pas élevés, les marchés mondiaux pourraient s'adapter aux différents scénarios sans créer des écarts de prix extrêmes entre les produits de base génétiquement modifiés et non modifiés ou des modifications radicales du mode de production et de la structure des échanges dans le monde.¹⁵

V. LA FAO ET LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

22. À mesure que les pays établissent leurs propres systèmes de prévention des risques biotechnologiques, on assiste à une demande accrue pour le renforcement des compétences et des capacités nécessaires à la mise en application des règles et des règlements en conformité avec le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. La FAO s'emploie à fournir, à la demande des gouvernements des États membres, une aide aux politiques et une assistance technique pour renforcer les cadres nationaux des biotechnologies et de la prévention des risques biotechnologiques. Cette assistance a été axée principalement sur l'élaboration des politiques et des législations nationales, le renforcement des capacités scientifiques, techniques et institutionnelles afin de structurer les institutions pour la gestion des cultures génétiquement modifiées dans le cadre du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, le renforcement de la recherche-développement et la sensibilisation du public¹⁶. En collaboration avec les partenaires et les parties prenantes, plusieurs ateliers de formation ont été organisés aux niveaux régional et sous-régional pour le renforcement des capacités sur la détection et l'analyse des OGM, l'évaluation de la sécurité sanitaire des produits d'alimentation humaine et animale génétiquement modifiés et l'harmonisation des règles et des réglementations afin de faciliter le commerce régional des semences. Des consultations d'experts de haut niveau ont été organisées sur les questions spécifiques de prévention des risques biotechnologiques, les méthodes de suivi des OGM dans la production végétale et les effets sur l'environnement des cultures génétiquement modifiées.

23. Ces activités sont pour la plupart entreprises dans le cadre des unités techniques pertinentes ou du Groupe de travail interdépartemental sur les biotechnologies – qui offre une enceinte pour les activités pluridisciplinaires liées aux biotechnologies. La sécurité biologique dans l'alimentation et l'agriculture est gérée dans le cadre de la *Biosécurité* par les groupes de travail interdépartementaux sur la biosécurité afin de promouvoir une approche stratégique et intégrée pour l'analyse et la gestion des risques dans les secteurs de la sécurité sanitaire des aliments, de la vie et la santé des animaux ainsi que de la vie et de la santé des végétaux.¹⁷ Par la production et la diffusion de publications techniques, la FAO a joué un rôle moteur en enrichissant les connaissances dans les domaines des biotechnologies et de la biosécurité. Le site web de la FAO sur les biotechnologies fournit de nombreuses informations sur tous ces aspects et maintient un inventaire des produits biotechnologiques, y compris les OGM provenant des pays en développement¹⁸.

¹⁵Nielsen CP, Robinson S, Thierfelder K, 2002 Trade in Genetically Modified Food: A Survey of Empirical Studies, <http://www.ifpri.org/divs/tmd/dp/papers/tmdp106.pdf>.

¹⁶ Depuis 2003 des projets ont été entrepris sur demande, ou sont dans la filière, au Bangladesh, en Bolivie, au Bénin, à la Grenade, en Malaisie, au Paraguay, au Kenya, au Swaziland, à Sri Lanka, en Tanzanie et en Ouganda ainsi que dans 10 pays d'Asie du réseau AsiaBionet.

¹⁷ TC/BRM/Rep. Consultation technique sur la gestion des risques biologiques dans l'alimentation et l'agriculture Bangkok (Thaïlande), 13-17 janvier 2003.

¹⁸ FAO- Bio Dec http://www.fao.org/biotech/inventory_admin/dep/default.asp.

VI. LES PROCHAINES ÉTAPES

24. Les instruments puissants offerts par les technologies, comme les biotechnologies récentes, offrent de nouvelles possibilités à l'agriculture et ont suscité un profond intérêt pour la sécurité biologique afin d'assurer des niveaux adéquats de protection de la santé et de l'environnement par leur transfert, leur manipulation et leur utilisation sans danger. L'adoption du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques a créé de nombreuses demandes de la part des pays en développement en matière de mise en place de systèmes efficaces de prévention des risques biotechnologiques. Toutefois, ces systèmes sont mis en œuvre plus ou moins rapidement en raison de l'insuffisance des capacités techniques, de l'infrastructure et des ressources financières. Il est absolument nécessaire de fournir un appui technique et financier continu et à long terme afin de constituer les capacités nationales dans ce secteur nécessaires pour utiliser pleinement les potentiels offerts par les progrès de la recherche-développement scientifique.

25. Par ailleurs, on constate que la demande du marché s'oriente vers la séparation des produits génétiquement modifiés et des produits non modifiés sur la base des préférences des consommateurs. Il est difficile de prendre en compte ces choix lorsque les ressources et les infrastructures sont limitées. Toutefois, on dispose à l'heure actuelle d'informations et de données très limitées sur la nature ou l'incidence des coûts de ces faits nouveaux sur le commerce agricole mondial ou au niveau national sont très limitées. Les groupes souhaiteront peut-être recommander d'entreprendre une étude afin d'analyser en détail les incidences économiques des OGM et les répercussions des réglementations nationales sur le commerce international des céréales.